

Le juge commis informe la juridiction commettante qui en fait la demande des lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire.

6. L'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée par l'autorité requise si elle estime qu'elle ne rentre pas dans ses attributions ou qu'elle est de nature à porter atteinte à son ordre public ou à sa compétence.

7. L'exécution des commissions rogatoires a lieu sans frais, ni taxe pour les services rendus par les autorités judiciaires requises.

Toutefois les sommes dues aux témoins, aux experts, et aux interprètes sont à la charge de l'autorité requérante. Il en est de même des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par la juridiction requérante.

Dans ces cas, le remboursement des frais d'exécution est garanti par la partie requérante sous la forme d'un engagement écrit joint à la commission rogatoire.

8. Les pièces qui constatent l'exécution de la commission rogatoire sont acheminées par voie d'Autorités centrales.

TITRE IV

AIDE JUDICIAIRE ET CAUTION «JUDICATUM SOLVI»

1. Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France sont admis au bénéfice de l'aide judiciaire, respectivement au Québec et en France, conformément aux dispositions de la loi du lieu de leur résidence.

2. Le certificat attestant l'insuffisance de ses ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'aide judiciaire peut demander des renseignements à titre complémentaire aux autorités du lieu d'origine du requérant. Ces demandes de renseignements complémentaires sont acheminées par la voie des Autorités centrales.